

S.A.G.E.

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

Orne aval - Seulles



4°) Résumé non technique

Commission Locale de l'Eau du SAGE Orne aval-Seulles

Projet adopté par la Commission Locale de l'Eau le 11 octobre 2012

Octobre 2012

Sommaire

S.A.G.E. de l'Orne aval - Seules : résumé non technique

I.	PROCEDURE, CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE DES SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	3
1.	<i>Qu'est ce q'un S.A.G.E.</i>	3
2.	<i>Procédure d'élaboration</i>	3
3.	<i>Les documents du S.A.G.E.</i>	4
II.	TERRITOIRE ET DES ENJEUX	5
1.	<i>Le bassin versant</i>	5
2.	<i>Les utilisations de l'eau</i>	5
3.	<i>Enjeu de qualité de l'eau et de satisfaction de l'usage eau potable</i>	5
4.	<i>Enjeu de fonctionnalité des milieux et d'aménagement du territoire</i>	5
5.	<i>Enjeu de disponibilité de la ressource et de prévention des inondations</i>	5
III.	HISTORIQUE ET CONDUITE DE L'ELABORATION DU PROJET DE S.A.G.E. ORNE AVAL-SEULLES	6
1.	<i>Constitution d'un socle de culture commune</i>	6
2.	<i>Etude prospective de l'évolution des enjeux et du territoire</i>	7
3.	<i>Choix d'une stratégie</i>	7
4.	<i>Rédaction et approbation du projet de S.A.G.E.</i>	7
IV.	PRINCIPAUX ELEMENTS DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD) DES RESSOURCES EN EAU ET DU REGLEMENT DU S.A.G.E.	8
1.	<i>12 dispositions et 3 règles pour une meilleure gestion qualitative des ressources en eau</i>	8
2.	<i>7 dispositions pour une meilleure gestion quantitative des ressources en eau</i>	9
3.	<i>13 dispositions, 3 règles pour préserver et améliorer l'état biologique des milieux aquatiques</i>	10
4.	<i>6 dispositions pour conserver la biodiversité côtière, estuarienne et marine</i>	11
5.	<i>6 dispositions pour prévenir les inondations</i>	12
6.	<i>Gouvernance et animation de la politique du S.A.G.E.</i>	12
V.	ARTICULATION AVEC LES REGLEMENTATIONS ET OUTILS DE PLANIFICATION EXISTANTS	13
VI.	LES IMPACTS POTENTIELS DU S.A.G.E.	13
VII.	SUIVI ET EVALUATION DE L'EFFICACITE DU S.A.G.E.	13
VIII.	CONCLUSION	14
IX.	ANNEXES	15
1.	<i>Périmètre du S.A.G.E. approuvé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011</i>	15
2.	<i>Composition de la C.L.E. au 1er novembre 2011</i>	16
	<i>Membres siégeant à la Commission Locale de l'Eau en février 2011</i>	16

I. Procédure, contenu et portée juridique des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

1. Qu'est ce qu'un S.A.G.E.

Créés par la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, puis repris et précisés dans la loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) fixent à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages.

Tout en demeurant un outil stratégique de planification, il est devenu depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 un instrument opérationnel et juridique visant à satisfaire les objectifs de bon état des masses d'eau introduits par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000.

Cet outil permet d'adapter le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau aux enjeux d'un territoire. Au-delà des frontières administratives, et des oppositions d'intérêt, un S.A.G.E. rassemble riverains et usagers autour d'un projet commun et aboutit concrètement à trois types de réalisations :

- des orientations de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques qui s'imposent aux décisions des services de l'Etat et des collectivités publiques et avec lesquelles les actions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ;
- des orientations d'aménagement (études et travaux) visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource ;
- un accompagnement technique et des outils de communication.

Le S.A.G.E. devient la référence obligatoire pour l'application de la réglementation. Il identifie les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'il a fixés, les maîtres d'ouvrage possibles et évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.

2. Procédure d'élaboration

Un S.A.G.E. s'élabore selon une méthodologie de projet précise qui comporte trois grandes étapes successives :

1. Une phase préliminaire de délimitation du périmètre d'étude du S.A.G.E.¹ et de constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)², organe d'étude et de décision composé de représentants des collectivités territoriales, des usagers, de l'Etat et de ses établissements publics.

2. Une phase d'élaboration du projet comprenant :

- la conception du projet de S.A.G.E. approuvé par la C.L.E. selon une méthodologie de projet précise : état des lieux, diagnostic, analyse prospective des enjeux, définition d'objectifs pour le territoire, choix des mesures à prendre et d'opérations à lancer pour répondre aux enjeux du territoire, rédaction du schéma ;
- la procédure d'approbation finale comprenant une consultation des assemblées locales puis du public (enquête publique) sur le projet approuvé par la C.L.E. avant approbation par arrêté préfectoral.

¹ Voir annexe 1

² Voir annexe 2

3. La phase de mise en oeuvre et de suivi du S.A.G.E. constitue la période opérationnelle de la démarche. Le projet est évalué et révisé par la C.L.E. tous les 6 ans.

3. Les documents du S.A.G.E.

Les S.A.G.E. doivent comporter :

1. Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, qui définit les objectifs du S.A.G.E. et précise les moyens matériels et financiers à développer pour les atteindre.

Dès la publication du S.A.G.E., les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (existantes) avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

La loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 renforce la portée juridique du S.A.G.E. sur certaines décisions prises hors du domaine de l'eau, en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT à défaut les PLU) aux dispositions du S.A.G.E.. Ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du S.A.G.E., sous peine d'annulation pour illégalité.

Le PAGD n'est pas opposable aux tiers.

2. Un **Règlement** qui définit des règles opposables aux tiers :

Il précise le cadre de certaines activités de police de l'eau ; il est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute Installation,

Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) relevant de la nomenclature loi sur l'eau mais aussi des opérations prévues à l'article R.212-46 du décret du 10 août 2007.

3. Un **rapport environnemental** produit par la C.L.E. résultant de l'évaluation environnementale à laquelle le projet de S.A.G.E. est soumis. L'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du S.A.G.E. sur l'ensemble des compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc. Lors de la procédure d'approbation du SAGE, ce rapport a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Cet avis, rendu par le préfet pilote du SAGE (préfet du Calvados) en juin 2011 est joint aux documents soumis à l'enquête publique.

II. Territoire et des enjeux

1. Le bassin versant

Le Pont-du-Coudray marque une rupture entre les gorges de l'Orne et la plaine agricole de Caen. Les couches géologiques calcaires de cette plaine constituent le réservoir aquifère dit du bathonien, qui s'étend sur les bassins de la Seulles et de l'Orne, et en rive gauche du bassin versant de la Dives.

2. Les utilisations de l'eau

Outre les besoins en eau des collectivités pour l'alimentation en eau potable, les industriels et les agriculteurs s'approvisionnent en eau par pompage en rivière ou en nappe. En retour, les rivières sont le réceptacle des eaux usées générées par les activités du territoire, après traitement.

Le canal maritime reliant Caen à la mer (la Manche) engendre des besoins spécifiques de consommation d'eau, pour garantir la pérennité des activités économiques du port de Caen - Ouistreham en période d'étiage. Les équipements permettent aussi de tamponner les crues.

La pêche professionnelle et la conchyliculture se développent sur le littoral. La baignade est une des composantes essentielle des attraits touristiques de la frange littorale.

Les rivières sont le lieu d'activités de loisirs diversifiées, comme la pêche sur l'ensemble du territoire et les activités nautiques, plus particulièrement pratiquées sur l'Orne.

3. Enjeu de qualité de l'eau et de satisfaction de l'usage eau potable

Actuellement, la qualité des eaux s'avère principalement problématique pour les eaux souterraines et superficielles ; de leur qualité, dépend la pérennité d'usages et des activités socio économique du territoire. Les flux de pollution organique ont aussi une incidence sur les activités littorales comme la conchyliculture, la pêche à pieds et la baignade ; la réduction des flux de pollution constitue l'enjeu principal du S.A.G.E..

4. Enjeu de fonctionnalité des milieux et d'aménagement du territoire

Le territoire héberge une diversité remarquable de milieux continentaux et littoraux, d'écosystèmes, d'espèces et de paysages, qui constituent non seulement le cadre de vie des habitants mais aussi un patrimoine naturel à préserver. L'artificialisation des milieux aquatiques (curage, chenalisation, barrages, plans d'eau, etc.) et du bassin versant (arasement du bocage, imperméabilisation, assèchement des zones humides) ont un rôle majeur dans les dégradations constatées. L'intérêt fonctionnel et la diversité des milieux aquatiques en sont amoindris, la qualité de l'eau s'en trouve dégradée.

5. Enjeu de disponibilité de la ressource et de prévention des inondations

Le S.A.G.E. vise à concilier les prélèvements réalisés sur la ressource en eau de surface, les usages directs qui en sont faits avec le maintien de débits dans les cours d'eau qui soient suffisants,

pendant les périodes de sécheresse, pour assurer leur bon fonctionnement « biologique » des cours d'eau.

Les crues importantes de l'Orne et de ses affluents ont provoqué des inondations et ont affecté des zones d'occupation humaine. L'agglomération caennaise, grâce à l'action du Syndicat mixte de lutte contre les inondations de la vallée de l'Orne, s'est dotée depuis l'émergence du S.A.G.E. d'équipements curatifs visant à protéger les biens et personnes en période de crue. L'enjeu de sécurité contre les inondations, initialement considéré comme un majeur, a désormais trouvé des réponses concrètes ; le S.A.G.E. précise cet enjeu dans le sens de la prévention des inondations et d'une meilleure gestion des milieux aquatiques.

III. Historique et conduite de l'élaboration du projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles

D'une superficie de 1 242 km², le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Orne aval - Seulles comprend l'aval du bassin versant de l'Orne du Pont-du-Coudray sur la commune d'Amayé-sur-Orne, le bassin versant de la Seulles et quelques bassins versants de petits fleuves côtiers. Il héberge un linéaire de 82 kilomètres de cours d'eau et ruisseaux, et s'étend sur 40 kilomètres de façade littorale, de Longues-sur-mer à Merville-Franceville.

Elaboré depuis 2002 et validé par la Commission Locale de l'Eau le 25 février 2011, ce schéma sera révisé tous les 6 ans.

Le bassin versant de l'Orne aval faisait partie des secteurs identifiés par le SDAGE Seine Normandie de 1996, sur lesquels un S.A.G.E. devait être engagé. Le périmètre du S.A.G.E. Orne aval - Seulles a été fixé par arrêté préfectoral du 8 septembre 1999.

Les travaux de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) ont débuté en 2002. Le S.A.G.E. de l'Orne aval - Seulles résulte de plus de 8 ans de travail et de concertation.

1. Constitution d'un socle de culture commune

Un état des lieux et un diagnostic des ressources en eau, des milieux aquatiques et des usages partagés par les membres de la C.L.E. a permis de :

- caractériser les aspects physiques du territoire ;
- quantifier les pressions qui tendent à dégrader quantitativement et qualitativement la ressource en eau ;
- mettre en amont le rôle primordial de l'atteinte à la morphologie des cours d'eau et du ruissellement dans la dégradation des milieux aquatiques ;
- rappeler l'existence permanente du risque d'inondation.

Cette première phase a reposé sur la collecte des données et des études en possession des administrations, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toutes les structures concernées par la démarche et le complément d'information tant que de besoin par des études complémentaires.

L'état des lieux a été élaboré en commissions thématiques, alors que le diagnostic des enjeux a été élaboré en commissions géographiques. Ces commissions étaient constituées de membres de la C.L.E.. Ces deux documents de référence ont été approuvés par la C.L.E. respectivement en 2005 et 2006.

2. Etude prospective de l'évolution des enjeux et du territoire

Un étude prospective de l'évolution des enjeux a ensuite été conduite en 2007 dans le cadre de la phase de scénario tendanciel, qui a mis l'accent sur :

- les poursuites d'une lente dégradation et artificialisation des milieux aquatiques et de la disparition des zones humides ;
- les risques qualitatifs et quantitatifs qui touchent la ressource en eau potable et peuvent compromettre certains usages littoraux;
- le maintien du risque inondation.

3. Choix d'une stratégie

Sur la base de cette étude prospective, la C.L.E. a engagé en 2010 et 2011, une longue période de **concertation des différents services de l'Etat, acteurs et représentants d'usagers pour recueillir et travailler des propositions de mesures** attendues pour répondre aux objectifs de qualité des eaux et de préservation des milieux aquatiques.

Le travail avec les services de l'Etat et ses établissements a été particulièrement approfondi, notamment pour prendre en compte les doctrines en vigueur ou les évolutions réglementaires récentes. Il a résulté de ce laborieux travail une proposition émanant du bureau de la C.L.E. de stratégie, fruit de la comparaison de différents scénarios d'objectifs et de moyens pour améliorer la gestion des ressources et des milieux.

En 2010, la C.L.E. a adopté la stratégie du S.A.G.E. fixant des objectifs de qualité et de gestion à atteindre sur le territoire aux échéances fixées par la directive cadre sur l'eau :

- Objectif A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau
- Objectif B : Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau
- Objectif C : Agir sur l'hydro morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique
- Objectif D : Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine
- Objectif E : Limiter et prévenir le risque d'inondations

4. Rédaction et approbation du projet de S.A.G.E.

La stratégie a été déclinée en une liste de mesures brutes qui ont été ensuite examinées par le bureau de la C.L.E. et rédigées par un Comité de rédaction, composé des Directions Départementales des Territoires de l'Orne et du Calvados, de l'Agence de l'Eau, de la DREAL de Basse Normandie, de la structure porteuse du S.A.G.E. et des représentants du bureau de la C.L.E..

Les mesures à caractère réglementaire et/ou opérationnel ont été expertisées par un cabinet juridique privé, missionné spécifiquement à et effet pour sécuriser le projet de S.A.G.E.. Cette analyse a été restituée au comité de rédaction qui a reformulé certaines parties du projet. Ce travail a abouti en novembre 2010 à la rédaction d'un premier projet de S.A.G.E..

Le premier projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles a été transmis début décembre 2010 aux membres de C.L.E., aux partenaires et à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) du Calvados, en vue que chacun puisse formuler ses dernières remarques par écrit avant la présentation d'un projet de S.A.G.E. à l'avis de la C.L.E..

Fin 2010, le **rapport d'évaluation environnementale** du projet de S.A.G.E. a été établi par la cellule d'animation, selon le cadrage méthodologique de la DREAL de Basse Normandie.

Le bureau de la C.L.E. a examiné l'ensemble des remarques transmises le 31 janvier 2011 et fait des propositions d'intégration. Il est à noter que toutes les remarques formulées par la MISE du Calvados ont été intégrées par la C.L.E. à une **seconde version du projet constituée de 44 dispositions et 5 règles.**

Cette seconde version du projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles a été adopté le 25 février 2011 par la C.L.E. à 26 voies pour, 2 voies contre et 0 abstention.

Le président de la C.L.E. a soumis ce projet le 25 mars 2011 :

- à l'avis du Préfet du Calvados, autorité environnementale ;
- à l'avis du Comité de Bassin Seine Normandie ;
- à l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie ;
- à l'avis de 320 assemblées du territoire du S.A.G.E. du 1^{er} avril 2011 au 31 juillet 2011.

Le projet, annexé des avis recueillis lors de la consultation des instances, a ensuite été soumis à enquête publique du 2 janvier au 15 février 2012. La commission d'enquête a émis un avis favorable le 21 mars 2012, assorti de 5 réserves et 7 recommandations.

Les avis des instances, les réserves et recommandations des commissaires enquêteurs ont été intégrés simultanément dans les documents du SAGE, à l'issue de l'enquête publique.

Le S.A.G.E. ainsi amendé a été adopté par la CLE en séance plénière du 11 octobre 2012, à 29 voies pour.

IV. Principaux éléments du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des Ressources en eau et du règlement du S.A.G.E.

Le résumé qui suit ne saurait remplacer une lecture approfondie de l'intégralité du projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles.

1. 12 dispositions et 3 règles pour une meilleure gestion qualitative des ressources en eau

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- reconquête et la non dégradation de l'état et du potentiel des masses d'eau (objectifs de la directive cadre sur l'eau),
- lutte contre l'eutrophisation des milieux continentaux et côtiers,
- protection des peuplements biologiques continentaux et littoraux,

et socio économique :

- sécurisation de l'eau potable prélevée pour alimentation la population,
- sécurisation des zones d'usages littoraux (baignade, conchyliculture, pêche des coquillages).

Le S.A.G.E. intègre un **principe privilégiant la restauration des ressources en eau existantes** avant de mobiliser de nouvelles ressources ou d'investir dans des traitements supplémentaire de l'eau potable. Au plan des usages, pour lutter contre les pollutions diffuses (nitrates ou produits phytosanitaires) observées sur les captages prioritaires du SDAGE et du Grenelle, les études préalables

à la mise en oeuvre d'actions contractuelles ou d'ordre réglementaire (dans le cadre de la procédure d'aires d'alimentation de captages) et les programmes d'actions de reconquête de la qualité de l'eau sont inscrits au PAGD. Au travers des fiches actions, le S.A.G.E. propose des éléments méthodologiques pour l'animation des programmes d'actions.

Pour prévenir l'aggravation de la qualité de l'eau, le S.A.G.E. met l'accent sur la **gestion des eaux pluviales** (ruissellement en zone agricole et urbanisées) **et des eaux usées domestiques**. Il mobilise des interventions d'ordre réglementaire pour limiter l'impact des nouveaux rejets ponctuels³. Ces interventions sont appuyées par 3 règles opposables aux nouveaux projets générant des rejets directs d'eau pluviale (tout le territoire) ou d'eaux usées domestiques (maîtrise du phosphore renforcée sur des secteurs prioritaires), discriminants pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Il renforce la bonne prise en compte des capacités d'assainissement et la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs, dans la définition des prévisions d'urbanisation.

Le S.A.G.E. prévoit de **développer une politique de lutte contre l'érosion des sols**, ciblée sur des secteurs prioritaires et axée sur la protection et la restauration des systèmes fonctionnels haies-talus-fossés. Le S.A.G.E. a peu de portée sur les pratiques agricoles : la C.L.E. a pris en considération les dispositifs réglementaires et incitatifs existants et a jugé inapproprié d'ajouter de nouvelles contraintes aux actions tendanciennes. Le S.A.G.E. pose les conditions d'une dynamique d'animation agricole raisonnée à l'échelle des bassins versants et adaptée aux problématiques spécifiques locales de l'eau et des milieux aquatiques.

³ conception des projets, maîtrise des pollutions accidentelles, maîtrise des déversements d'eau usées non traitées, adaptation des exigences de traitement du phosphore, maîtrise hydraulique et surveillance des réseaux de collecte, contrôle des nouveaux rejets vers des milieux remarquables)

Pour **améliorer la connaissance** des contaminations et vérifier l'atteinte des objectifs du S.A.G.E., les réseaux de suivis réguliers de la qualité des eaux superficielles et souterraines sont harmonisés et complétés si besoin. Des suivis ponctuels sont organisés, notamment sur les affluents et les têtes de bassin, pour améliorer les connaissances sur ces zones.

Le S.A.G.E. entend aussi définir un **programme hiérarchisé de réduction à la source des flux de substances dangereuses** non agricoles, afin d'en promouvoir la mise en oeuvre à sa révision. Au plan opérationnel, il se concentre sur la maîtrise des rejets d'hydrocarbures, plus généralement des micropolluants issus de l'activité portuaire et de carénage.

2. 7 dispositions pour une meilleure gestion quantitative des ressources en eau

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- bon état quantitatif des deux masses d'eau souterraines du territoire (objectifs de la directive cadre sur l'eau),
- protection des milieux par des prélèvements adaptés à leur sensibilité à l'étiage,

et socio économique :

- sécurisation de l'eau potable prélevée pour alimentation la population.

Le S.A.G.E. réaffirme le principe de **priorité de l'usage « eau potable »** vis-à-vis de l'ensemble des usages de la ressource, sous réserve du respect des milieux aquatiques et de leur diversité.

Le S.A.G.E. approfondit la **connaissance des volumes disponibles et prélevés**. Il renforce l'évaluation des incidences des prélèvements

alimentant le territoire du S.A.G.E. de ressources situées hors du territoire. Au plan réglementaire, il limite les pertes en eau potable par les réseaux de distribution (75 % en zone rurale, 80% en zone intermédiaire et 85 % en zone urbaine) pour une gestion plus économe de l'eau produite et renforce la surveillance et l'entretien des forages et des captages.

Par une **meilleure considération de la ressource disponible en eau potable** dès l'élaboration des documents d'urbanisme, le S.A.G.E. permet d'éviter des situations de blocage dans les projets de développement.

Enfin, le S.A.G.E. développe la communication et la **sensibilisation vis-à-vis des économies d'eau** auprès de tous les usagers de l'eau.

3. 13 dispositions, 3 règles pour préserver et améliorer l'état biologique des milieux aquatiques

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- état, continuité écologique des masses d'eau (Directive cadre sur l'eau),
- protection et restauration du patrimoine biologique des milieux aquatiques et humides,
- amélioration des conditions de vie aquatique à l'étiage,
- restauration des habitats, de la libre circulation des espèces piscicoles, du libre écoulement de l'eau,
- adaptation aux évolutions du climat,
- lutte contre l'eutrophisation excessive des milieux aquatiques continentaux et côtiers,

et économique :

- conciliation des volumes prélevés par les barrages et les plans d'eau avec les exigences du milieu aquatique et le maintien des autres usages de la ressource.

Le S.A.G.E. fait évoluer les interventions morcelées ayant une incidence sur les milieux aquatiques, relevant de l'intérêt particulier à des fins de maîtrise hydraulique ou d'esthétique vers **une gestion collective concertée adaptée aux caractéristiques écologiques des milieux** aquatiques. Au plan réglementaire, il prescrit des modalités de gestion écologique et différenciée du lit mineur, renforce la vigilance vis-à-vis des petits aménagements ponctuels et isolés impactant l'état écologique et la diversité hydro morphologique des milieux aquatiques (rivières et zones humides) et précise les conditions de compensation des dommages sur les milieux les plus sensibles.

La S.A.G.E. mobilise les collectivités autour de la **gestion globale et de la restauration des milieux aquatiques au nom de l'intérêt général**, il coordonne leur action. Il prévoit de pérenniser les actions entreprises ces dernières années (poursuite des travaux d'entretien et de restauration de rivières) et de **développer les plans de gestion et outils de protection des zones humides**. Sur cette dernière thématique, il donne la priorité à la délimitation, la caractérisation de leur intérêt fonctionnel et l'expérimentation de leur restauration pour mieux hiérarchiser les efforts et convaincre les acteurs locaux. Cet aspect de la politique du S.A.G.E. requiert un renfort d'animation spécifique.

Le S.A.G.E. précise le cadre réglementaire et opérationnel permettant de **réduire l'impact des ouvrages hydrauliques** sur la libre circulation des espèces piscicoles, le libre écoulement des eaux donc la capacité auto épuratoire des cours d'eau. Il identifie une première liste d'ouvrages hydrauliques perturbants et préconise un programme d'actions pour réduire leur incidence. Au plan réglementaire, il renforce la prise en compte des incidences des nouveaux projets et des modifications des installations existantes sur l'état écologique des masses d'eau amont et aval, sur la continuité écologique, sur les conditions de vie aquatique à l'étiage,

les phénomènes d'eutrophisation, la pratique des loisirs liés à l'eau. Le S.A.G.E adapte la gestion des vannages des ouvrages hydrauliques en place sur le cours de l'Orne et de la Seulles aux enjeux de migration piscicole et de transit sédimentaire (2règles opposables aux tiers).

Les outils réglementaires de gestion des étiages sont maintenus et complétés sur l'Orne pour intégrer une gestion intégrée interdépartementale, et développés sur la Seulles.

Le S.A.G.E renforce le cadre réglementaire permettant de **limiter la création et l'extension de nouvelles surfaces de plans d'eau** sur les secteurs les plus vulnérables à leur cumul (règle opposable au tiers). Au plan opérationnel, il préconise aux maîtres d'ouvrage publics compétents en matière de gestion de cours d'eau de se saisir de cet aspect de la gestion des milieux aquatiques, en aménageant ou en supprimant les plans d'eau perturbants qu'ils identifieront. Il privilégie enfin la sensibilisation des du grand public aux incidences et difficultés de gestion de ces ouvrages via les jardineries, les mairies et les entreprises de terrassement.

4. 6 dispositions pour conserver la biodiversité côtière, estuarienne et marine

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- état, de continuité écologique des masses d'eau côtières et estuariennes (Directive Cadre sur l'Eau)
- préservation de la diversité des peuplements et des fonctions écologiques des écosystèmes estuariens et côtiers

et socio économique :

- maintien des classements des zones d'usage littorales,
- amélioration de la qualité des produits de la mer et de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Le S.A.G.E concentre les efforts sur la **prévention des nouvelles dégradations des milieux humides littoraux** (déconnexion des milieux, gestion hydraulique, etc.). Au plan réglementaire, il demande que les projets d'aménagements futurs maîtrisent leur incidence sur l'hydro morphologie de l'estuaire de l'Orne et sur l'estran de la côte littoral et prennent en compte le fonctionnement hydro sédimentaire naturel de l'estuaire, les contraintes posées par son évolution morphologique à long terme. Il incite les collectivités à prévoir une urbanisation soucieuse de conserver la diversité biologique de l'estuaire de l'Orne, les milieux littoraux et leurs espaces de connexions.

Le S.A.G.E adapte réglementairement les **modalités de gestion hydraulique des marais arrière littoraux** de Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Colleville-Montgomery-Ouistreham dans le but de renforcer la prise en compte de l'intérêt patrimonial de ces milieux et d'y intégrer des principes de gestion intégrée des ressources en eau.

Le S.A.G.E tend à renforcer le **lien terre mer dans les réflexions et les décisions** conduisant à l'artificialisation du continent. Pour cela, il incite le Schéma de Cohérence Territoriale Caen Métropole à promouvoir la gestion intégrée des usages estuariens et maritimes dans l'estuaire de l'Orne et sur la côte littorale du SAGE pour mieux protéger les milieux. Il demande que les instances de concertation existantes, notamment pour gérer l'estuaire de l'Orne, s'élargissent de manière à intégrer tous les acteurs socio économiques et de la biodiversité, concernés par la répartition des eaux dans le système « fleuve-canal-estuaire » depuis Caen.

5. 6 dispositions pour prévenir les inondations

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- conciliation des actions de protection avec la préservation des milieux aquatiques,

et socio économique :

- non aggravation de l'aléa et de l'exposition aux risques d'inondations.

Le S.A.G.E. limite la réalisation de **nouveaux ouvrages de protection contre les inondations** aux situations les plus critiques et moyennant des conditions de réalisations spécifiques (maîtrise des incidences, mesures compensatoires, mise en œuvre de mesures préventives pour retenir l'eau en amont des zones protégées).

Le S.A.G.E. demande une **approche inter S.A.G.E. de la gestion du risque** à l'échelle du bassin de l'Orne et préconise que soient mis en œuvre les actions du projet de Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin de l'Orne et de la Seulles.

Le S.A.G.E. précise les **délais et des secteurs prioritaires de mise en place de l'information préventive**, l'alerte et la sensibilisation au risque d'inondation, et préconise que la structure porteuse du S.A.G.E. apporte son appui technique dans cette mission pédagogique.

Il oriente les Schémas de Cohérence Territoriale et les cartes communales vers une **meilleure maîtrise des incidences des prévisions d'urbanisation sur le risque « inondation »**. Il précise les objectifs de maîtrise de l'urbanisation en dehors du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ou dans les zones à risques d'inondations autres que débordement de cours d'eau. Il demande que l'urbanisation future ne se fasse pas au détriment de la

fonctionnalité des zones d'expansion de crue et précise les conditions de compensation des capacités d'expansion dégradées par les projets d'aménagement et de développement.

6. Gouvernance et animation de la politique du S.A.G.E.

Le S.A.G.E. incite à optimiser les partenariats entre les structures oeuvrant dans le domaine de l'eau, à mutualiser les moyens et à s'appuyer prioritairement sur les structures existantes pour mettre en œuvre les actions du PAGD. Une meilleure harmonisation de l'action publique est également requise. La structure porteuse du S.A.G.E. est sollicitée pour apporter les moyens humains (conseils aux acteurs locaux maîtres d'ouvrage du programme d'actions) et financiers pour animer les travaux de la CLE, suivre la mise en œuvre des dispositions du S.A.G.E. et assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations (études, travaux...).

Le projet met enfin l'accent sur la collecte des données, la diffusion des connaissances sur l'eau, les actions d'information, de sensibilisation et de participation des citoyens et des usagers de l'eau aux actions du S.A.G.E..

V. Articulation avec les réglementations et outils de planification existants

Le S.A.G.E. Orne aval Seules décline localement les orientations du S.D.A.G.E. Seine Normandie en un programme d'actions et en dispositions adaptés aux spécificités du territoire (caractéristiques naturelles, usages, patrimoine, etc.). Le S.A.G.E. est compatible avec ce document cadre de planification pour le bassin de la Seine et les fleuves côtiers normands⁴, il l'est donc aussi avec l'ensemble des réglementations de rang supérieur, nationales et internationales.

Le contenu du S.A.G.E. répond clairement aux objectifs visés par le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie et le plan du Calvados de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, en établissant des mesures spécifiques contraignantes pour éviter la dégradation des milieux aquatiques et en mettant les acteurs locaux en ordre de marche autour d'un programme de restauration de la diversité de ces milieux.

Les sites Natura 2000 sont intégrés aux secteurs prioritaires sur lesquels, les dispositions du S.A.G.E. visant à renforcer la protection des milieux les plus remarquables et/ou vulnérables (cours d'eau, zones humides, estuaire, etc.) sont ciblées. Le S.A.G.E. préconise par ailleurs des programmes d'actions qui devront respecter les objectifs de conservations fixés par les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Ces actions concourront à l'enrichissement de leur biodiversité d'ores et déjà remarquable.

⁴ Avis favorable du Comité de bassin du 6 septembre 2011, avis de l'autorité environnementale

VI. Les impacts potentiels du S.A.G.E.

Le S.A.G.E., ainsi élaboré, via ses objectifs, ses dispositions, son programme d'actions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource, la protection des biens et personnes contre les inondations et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau. Le S.A.G.E. est par définition un document à vocation environnementale, il aura de nombreux effets positifs sur la qualité de l'eau et la biodiversité aquatique. Il aura également indirectement certains effets positifs sur d'autres composantes de l'environnement (sols, paysages) et reste sans effet sur le bruit.

Les actions du S.A.G.E. sont clairement orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; de fait, **aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.**

VII. Suivi et évaluation de l'efficacité du S.A.G.E.

La mesure de ces effets et de l'efficacité des programmes d'actions préconisés par le S.A.G.E. sera assurée tout au long de leur mise en oeuvre. Le suivi d'indicateurs et de tableaux de bord permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en oeuvre du S.A.G.E. et de programmer son adaptation si nécessaire. **Un rapport annuel est mis à disposition du public afin d'assurer la transparence de la mise en oeuvre de la politique décidée par la CLE.**

VIII. Conclusion

Le S.A.G.E. Orne aval-Seulles constitue un appui complémentaire aux réglementations existantes et aux actions tendanciennes prévues sur son territoire.

Pour éviter les approches « au coup par coup » sectorielles moins efficaces, il s'inscrit dans une dynamique de projet territorial partagée par les acteurs locaux de l'eau et précise les contours locaux d'une stratégie cohérente et concertée de gestion, dans l'objectif responsable de satisfaire de manière raisonnée les usages dans le respect de l'intégrité des ressources en eaux et des milieux aquatiques associés.

IX. Annexes

1. Périmètre du S.A.G.E. approuvé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011



2. Composition de la C.L.E. au 1er novembre 2011

Membres siégeant à la Commission Locale de l'Eau en février 2011

▪ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (20 membres)

- Conseil régional de Basse Normandie (2 représentants)
- Conseil général du Calvados (3 représentants)
- Maires du Calvados (10 représentants)
- Etablissements publics locaux intercommunaux (5 représentants) :
 - Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
 - Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et de son Bassin versant
 - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen (SYMPERC - RESEAU)
 - Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents
 - Syndicat intercommunal d'assainissement du Val-de-Fontenay

▪ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS (10 membres)

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Calvados
- Chambre d'Agriculture de Calvados
- Comité Régional des pêches de Basse Normandie
- Comité Régional de canoë- kayak
- Union Fédérale des Consommateurs –Que Choisir de Caen

- Association des riverains de l'Orne « Louvigny anti-crues »
- Syndicat départemental de la propriété rurale du Calvados
- Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados
- le Comité Régional d'Etudes pour la Protection et l'Aménagement de la Nature
- l'association Nationale pour la Protection des eaux et rivières « Truite-Ombre-Saumon »

▪ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (10 membres)

- Préfecture de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur de Bassin Seine-Normandie
- Préfecture de Région Basse-Normandie, Préfecture du Calvados,
- Direction Départementale des territoires et de la Mer du Calvados (2 représentants)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (2 représentants)
- Agence régionale de la Santé
- Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion sociale de Basse Normandie
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.)

Commission Locale de l'Eau - SAGE Orne aval - Seulles

Contacts : M. Xavier LEBRUN, Président de la CLE,
M. Emmanuel HENAFF, animateur des travaux de la CLE

Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne

23 Boulevard Bertrand

BP 20520

14 035 CAEN CEDEX

Tél. 02 31 57 15 76 - Fax. 02 31 57 15 75

Email : sage.orne@calvados.fr

Site internet : www.sage-orne-seulles.fr

Agir ensemble pour l'eau

Conception et réalisation : Julie MARITON, Virginie MOREAU – Couverture : La vallée de la Seulles© IIBO
Impression : Imprimerie départementale - Certains éléments graphiques ont été conçus par APRIM : www.aprim-caen.fr

